ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Approbation du principe de la ratification de l'accord entre le Royaume du Maroc et la Confédération Suisse portant règlement des conséquences financières résultant du transfert à l'Etat marocain de propriétés agricoles.

Dahir n° 1-79-391 du 7 safar 1401 (15 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 28-79 portant approbation du principe de la ratification de l'accord entre le Royaume du Maroc et la Confédération suisse portant règlement des conséquences financières résultant du transfert à l'Etat marocain de la propriété des biens agricoles ou à vocation agricole ayant appartenu à des ressortissants suisses, fait à Rabat le 29 joumada II 1398 (6 juin 1978) 39

Approbation du principe de la ratification de la convention relative à la marine marchande, conclue entre le Royaume du Maroc et le Royaume Hachémite de Jordanie.

Dahir n° 1-80-280 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 9-80 portant approbation du principe de la ratification de la convention relative à la marine marchande, conclue à Rabat le 3 joumada II 1398 (11 mai 1978) entre le Royaume du Maroc et le Royaume Hachémite de Jordanie 39

Approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc au protocole de 1398 (1978) portant quatrième prorogation de la convention sur le commerce du blé.

Dahir n° 1-79-386 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 24-79 portant approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc au protocole de 1398 (1978) portant quatrième prorogation de la convention de 1391 (1971) sur le commerce du blé jusqu'au 5 chaabane 1399 (30 juin 1979) 39

Approbation du principe de la ratification de l'accord portant règlement des conséquences financières résultant de l'application du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Belgique.

Dahir n° 1-79-390 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 27-79 portant approbation du principe de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Belgique portant règlement des conséquences financières résultant de l'application du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) aux ressortissants belges, fait à Rabat le 13 rejeb 1396 (12 juillet 1976). 40

Approbation du principe de la ratification de la convention commerciale et tarifaire, de la lettre et des listes y annexées entre le Royaume du Maroc et la République de Côte-d'Ivoire.

Dahir n° 1-79-393 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 29-79 portant approbation du principe de la ratification de la convention commerciale et tarifaire, de la lettre et des listes y annexées entre le Royaume du Maroc et la République de Côte-d'Ivoire, faites le 22 septembre 1973 à Rabat 40

Approbation du principe de la ratification de la convention créant l'Académie arabe de l'aviation civile.

Dahir n° 1-79-405 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 32-79 portant approbation du principe de la ratification de la convention créant l'Académie arabe de l'aviation civile, faite à Casablanca - Royaume du Maroc, le 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) 40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Approbation du principe de la ratification de l'accord portant sur l'octroi d'une ligne de crédit par le gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque au gouvernement du Royaume du Maroc.

Dahir n° 1-80-328 du 14 safar 1401 (22 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 12-80 portant approbation du principe de la ratification de l'accord portant sur l'octroi d'une ligne de crédit par le gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque au gouvernement du Royaume du Maroc, signé le 27 rebia I 1398 (7 mars 1978) à Prague 41

Approbation du principe de la ratification de la convention commerciale et tarifaire entre le Royaume du Maroc et la République populaire et révolutionnaire de Guinée.

Dahir n° 1-80-336 du 14 safar 1401 (22 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 17-80 portant approbation du principe de la ratification de la convention commerciale et tarifaire entre le Royaume du Maroc et la République populaire révolutionnaire de Guinée, faite le 17 janvier 1979 à Marrakech 41

Taxes communales.

Dahir n° 1-80-334 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 15-80 complétant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales et abrogeant l'article 8 du dahir du 12 ramadan 1333 (25 juillet 1915) relatif à la légalisation des signatures 41

Finances des collectivités locales et de leurs groupements.

Dahir n° 1-80-441 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 33-80 portant ratification du décret-loi n° 2-80-557 du 22 chaoual 1400 (2 septembre 1980) modifiant le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements 42

Organisation communale.

Dahir n° 1-80-442 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 32-80 portant ratification du décret-loi n° 2-80-556 du 22 chaoual 1400 (2 septembre 1980) modifiant l'article 62 du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale 42

Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des agents d'autorité du ministère de l'intérieur.

Dahir n° 1-80-443 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 34-80 portant ratification du décret-loi n° 2-80-520 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) portant création de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des agents d'autorité du ministère de l'intérieur 42

Approbation du contrat du prêt conclu entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales.

Décret n° 2-81-108 du 22 rebia I 1401 (29 janvier 1981) approuvant le contrat de prêt de dix millions de dollars américains, conclu le 10 safar 1401 (18 décembre 1980) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales 43

Caisse d'épargne nationale. — Fixation d'intérêts.

Arrêté du ministre des finances n° 1328-80 du 11 moharrem 1401 (19 novembre 1980) fixant l'intérêt à servir par la Caisse de dépôt et de gestion à la Caisse d'épargne nationale 43

Arrêté du ministre des finances n° 1329-80 du 11 moharrem 1401 (19 novembre 1980) fixant l'intérêt à servir par la Caisse d'épargne nationale 43

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-80-616 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) portant extension des dispositions du décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels, à certains fonctionnaires des universités, des établissements universitaires et de formation des cadres supérieurs et des cités universitaires 44

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération.

Dahir n° 1-80-138 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires 45

Dahir n° 1-79-388 du 14 safar 1401 (22 décembre 1980) complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires 45

Ministère de l'intérieur.

Dahir n° 1-80-322 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 1-80 relative à l'incorporation dans les Forces auxiliaires de certains militaires des Forces armées royales et de citoyens originaires des provinces sahariennes 45

Administration de la défense nationale.

Dahir n° 1-80-327 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 5-80 modifiant le dahir n° 1-58-349 du 6 kaada 1378 (14 mai 1959) portant création du service de l'intendance militaire. 46

Ministère d'Etat chargé du tourisme.

Décret n° 2-80-608 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) portant statut particulier du personnel du ministère d'Etat chargé du tourisme 47

Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Décret n° 2-81-17 du 3 rebia I 1401 (10 janvier 1981) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire 49

Ministère de l'énergie et des mines.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 3-81 du 4 hija 1400 (14 octobre 1980) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'énergie et des mines 51

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions 53

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-79-391 du 7 safar 1401 (15 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 28-79 portant approbation du principe de la ratification de l'accord entre le Royaume du Maroc et la Confédération suisse portant règlement des conséquences financières résultant du transfert à l'Etat marocain de la propriété des biens agricoles ou à vocation agricole ayant appartenu à des ressortissants suisses, fait à Rabat le 29 joumada II 1398 (6 juin 1978).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 28-79 portant approbation du principe de la ratification de l'accord entre le Royaume du Maroc et la Confédération suisse portant règlement des conséquences financières résultant du transfert à l'Etat marocain de la propriété de biens agricoles ou à vocation agricole ayant appartenu à des ressortissants suisses, fait à Rabat le 29 joumada II 1398 (6 juin 1978), adoptée par la Chambre des représentants le 8 hija 1399 (30 octobre 1979) et dont la teneur suit :

Loi n° 28-79 portant approbation du principe de la ratification de l'accord entre le Royaume du Maroc et la Confédération suisse portant règlement des conséquences financières résultant du transfert à l'Etat marocain de la propriété de biens agricoles ou à vocation agricole ayant appartenu à des ressortissants suisses, fait le 29 joumada II 1398 (6 juin 1978) à Rabat

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de l'accord entre le Royaume du Maroc et la Confédération suisse portant règlement des conséquences financières résultant du transfert à l'Etat marocain de la propriété de biens agricoles ou à vocation agricole ayant appartenu à des ressortissants suisses, fait le 29 joumada II 1398 (6 juin 1978).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1401 (15 décembre 1980).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-80-280 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 9-80 portant approbation du principe de la ratification de la convention relative à la marine marchande, conclue à Rabat le 3 joumada II 1398 (11 mai 1978) entre le Royaume du Maroc et le Royaume Hachémite de Jordanie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 9-80 portant approbation du principe de la ratification de la convention relative à la marine marchande, conclue à Rabat le 3 joumada II 1398 (11 mai 1978) entre le Royaume du Maroc et le Royaume Hachémite de Jordanie, adoptée par la Chambre des représentants le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 9-80 portant approbation du principe de la ratification de la convention relative à la marine marchande, conclue à Rabat le 3 joumada II 1398 (11 mai 1978) entre le Royaume du Maroc et le Royaume Hachémite de Jordanie.

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de la convention relative à la marine marchande, conclue à Rabat le 3 joumada II 1398 (11 mai 1978) entre le Royaume du Maroc et le Royaume Hachémite de Jordanie.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 safar 1401 (16 décembre 1980).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-79-386 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 24-79 portant approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc au protocole de 1398 (1978) portant quatrième prorogation de la convention de 1391 (1971) sur le commerce du blé jusqu'au 5 chaabane 1399 (30 juin 1979).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 24-79 portant approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc au protocole de 1398 (1978) portant quatrième prorogation de la convention de 1391 (1971) sur le commerce du blé jusqu'au 5 chaabane 1399 (30 juin 1979), adoptée par la Chambre des représentants le 2 hija 1399 (24 octobre 1979) et dont la teneur suit :

Loi n° 24-79 portant approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc au protocole de 1398 (1978) portant quatrième prorogation de la convention de 1391 (1971) sur le commerce du blé jusqu'au 5 chaabane 1399 (30 juin 1979).

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de l'adhésion du Royaume du Maroc au protocole de 1398 (1978) portant quatrième prorogation de la convention de 1391 (1971) sur le commerce du blé jusqu'au 5 chaabane 1399 (30 juin 1979).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 safar 1401 (16 décembre 1980).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-79-390 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 27-79 portant approbation du principe de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Belgique portant règlement des conséquences financières résultant de l'application du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) aux ressortissants belges, fait à Rabat le 13 rejeb 1396 (12 juillet 1976).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 27-79 portant approbation du principe de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Belgique portant règlement des conséquences financières résultant de l'application du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) aux ressortissants belges, fait à Rabat le 13 rejeb 1396 (12 juillet 1976), adoptée par la Chambre des représentants le 8 hija 1399 (30 octobre 1979) et dont la teneur suit :

Loi n° 27-79 portant approbation du principe de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Belgique portant règlement des conséquences financières résultant de l'application du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) aux ressortissants belges, fait à Rabat le 13 rejeb 1396 (12 juillet 1976).

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Belgique portant règlement des conséquences financières résultant de l'application du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) aux ressortissants belges, fait à Rabat le 13 rejeb 1396 (12 juillet 1976).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 safar 1401 (16 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-79-393 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 29-79 portant approbation du principe de la ratification de la convention commerciale et tarifaire, de la lettre et des listes y annexées entre le Royaume du Maroc et la République de Côte-d'Ivoire, faites le 22 septembre 1973 à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 29-79 portant approbation du principe de la ratification de la convention commerciale et tarifaire, de la lettre et des listes y annexées entre le Royaume du Maroc et la République de Côte-d'Ivoire, faites le 22 septembre 1973 à Rabat, adoptée par la Chambre des représentants le 18 joumada I 1399 (16 avril 1979) et dont la teneur suit :

Loi n° 29-79 portant approbation du principe de la ratification de la convention commerciale et tarifaire, de la lettre et des listes y annexées entre le Royaume du Maroc et la République de Côte-d'Ivoire, faites le 22 septembre 1973 à Rabat.

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de la convention commerciale et tarifaire, de la lettre et des listes y annexées entre le Royaume du Maroc et la République de Côte-d'Ivoire, faites le 22 septembre 1973 à Rabat.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 safar 1401 (16 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-79-405 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 32-79 portant approbation du principe de la ratification de la convention créant l'Académie arabe de l'aviation civile, faite à Casablanca - Royaume du Maroc, le 1er rebia II 1397 (21 mars 1977).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 32-79 portant approbation du principe de la ratification de la convention créant l'Académie arabe de l'aviation civile, faite à Casablanca - Royaume du Maroc le 1er rebia II 1397 (21 mars 1977), adoptée par la chambre des représentants le 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) et dont la teneur suit :

Loi n° 32-79 portant approbation du principe de la ratification de la convention créant l'Académie arabe de l'aviation civile, faite à Casablanca - Royaume du Maroc le 1er rebia II 1397 (21 mars 1977).

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de la convention créant l'Académie arabe de l'aviation civile, faite à Casablanca - Royaume du Maroc le 1er rebia II 1397 (21 mars 1977).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 safar 1401 (16 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-80-328 du 14 safar 1401 (22 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 12-80 portant approbation du principe de la ratification de l'accord portant sur l'octroi d'une ligne de crédit par le gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque au gouvernement du Royaume du Maroc, signé le 27 rebia I 1398 (7 mars 1978) à Prague.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2° alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 12-80 portant approbation du principe de la ratification de l'accord portant sur l'octroi d'une ligne de crédit par le gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque au gouvernement du Royaume du Maroc, signé le 27 rebia I 1398 (7 mars 1978) à Prague, adoptée par la Chambre des représentants le 2 chaabane 1400 (16 juin 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 12-80 portant approbation du principe
de la ratification de l'accord portant sur l'octroi
d'une ligne de crédit
par le gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque
au gouvernement du Royaume du Maroc,
fait le 27 rebia I 1398 (7 mars 1978) à Prague.

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de l'accord portant sur l'octroi d'une ligne de crédit par le gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque au gouvernement du Royaume du Maroc, fait le 27 rebia I 1398 (7 mars 1978) à Prague.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 safar 1401 (22 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-80-336 du 14 safar 1401 (22 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 17-80 portant approbation du principe de la ratification de la convention commerciale et tarifaire entre le Royaume du Maroc et la République populaire révolutionnaire de Guinée, faite le 17 janvier 1979 à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 17-80 portant approbation du principe de la ratification de la convention commerciale et tarifaire entre le Royaume du Maroc et la République populaire révolutionnaire de Guinée, faite le 17 janvier 1979 à Marrakech, adoptée par la Chambre des représentants le 3 chaabane 1400 (17 juin 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 17-80 portant approbation du principe
de la ratification de la convention commerciale et tarifaire
entre le Royaume du Maroc
et la République populaire révolutionnaire de Guinée,
faite le 17 janvier 1979 à Marrakech.

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de la convention commerciale et tarifaire entre le Royaume du Maroc et la République populaire révolutionnaire de Guinée, faite le 17 janvier 1979 à Marrakech.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 safar 1401 (22 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-80-334 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 15-80 complétant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales et abrogeant l'article 8 du dahir du 12 ramadan 1333 (25 juillet 1915) relatif à la légalisation des signatures.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 15-80 complétant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales et abrogeant l'article 8 du dahir du 12 ramadan 1333 (25 juillet 1915) relatif à la légalisation des signatures, adoptée par la Chambre des représentants le 2 chaabane 1400 (16 juin 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 15-80 complétant le dahir n° 1-60-121
du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962)
relatif aux taxes communales et abrogeant l'article 8
du dahir du 12 ramadan 1333 (25 juillet 1915)
relatif à la légalisation des signatures.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe premier de l'article 2 du dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Sous réserve des dispositions du dernier « alinéa du présent article sont établies, par arrêté communal « régulièrement approuvé, les taxes et contributions suivantes :

« 1° Taxes et contributions à établir obligatoirement :

. . . . . ;

« Taxe de raccordements à l'égout et au réseau d'eau potable « lorsque ces raccordements sont effectués par la commune.

« Taxe de légalisation de signature. »

ART. 2. — Est abrogé l'article 8 du dahir du 12 ramadan 1333 (25 juillet 1915) relatif à la légalisation des signatures.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-80-441 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 33-80 portant ratification du décret-loi n° 2-80-557 du 22 chaoual 1400 (2 septembre 1980) modifiant le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 33-80 portant ratification du décret-loi n° 2-80-557 du 22 chaoual 1400 (2 septembre 1980) modifiant le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, adoptée par la Chambre des représentants le 24 hija 1400 (3 novembre 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 33-80 portant ratification du décret-loi n° 2-80-557
du 22 chaoual 1400 (2 septembre 1980)
modifiant le dahir portant loi n° 1-76-584
du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976)
relatif à l'organisation des finances
des collectivités locales et de leurs groupements

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié le décret-loi n° 2-80-557 du 22 chaoual 1400 (2 septembre 1980) modifiant le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-80-442 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 32-80 portant ratification du décret-loi n° 2-80-556 du 22 chaoual 1400 (2 septembre 1980) modifiant l'article 62 du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 32-80 portant ratification du décret-loi n° 2-80-556 du 22 chaoual 1400 (2 septembre 1980) modifiant l'article 62 du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, adoptée par la Chambre des représentants le 24 hija 1400 (3 novembre 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 32-80 portant ratification du décret-loi n° 2-80-556
du 22 chaoual 1400 (2 septembre 1980)
modifiant l'article 62 du dahir portant loi n° 1-76-583
du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976)
relatif à l'organisation communale.

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié le décret-loi n° 2-80-556 du 22 chaoual 1400 (2 septembre 1980) modifiant l'article 62 du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-80-443 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 34-80 portant ratification du décret-loi n° 2-80-520 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) portant création de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des agents d'autorité du ministère de l'intérieur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 34-80 portant ratification du décret-loi n° 2-80-520 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) portant création de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des agents d'autorité du ministère de l'intérieur, adoptée par la Chambre des représentants le 24 hija 1400 (3 novembre 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 34-80 portant ratification du décret-loi
n° 2-80-520 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980)
portant création de la Fondation Hassan II
pour les œuvres sociales des agents d'autorité
du ministère de l'intérieur.

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié le décret-loi n° 2-80-520 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) portant création de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des agents d'autorité du ministère de l'intérieur.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-81-108 du 22 rebia I 1401 (29 janvier 1981) approuvant le contrat de prêt de dix millions de dollars américains, conclu le 10 safar 1401 (18 décembre 1980) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1980 et notamment l'article 25 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, le contrat de prêt de 10 millions de dollars américains, conclu le 10 safar 1401 (18 décembre 1980) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales ainsi que l'annexe audit contrat.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1401 (29 janvier 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 1328-80 du 11 moharrem 1401 (19 novembre 1980) fixant l'intérêt à servir par la Caisse de dépôt et de gestion à la Caisse d'épargne nationale.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-59-420 du 7 rejeb 1379 (6 janvier 1960), notamment son article 8 ;

Vu le dahir n° 1-57-288 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) relatif à l'institution d'une Caisse d'épargne nationale, tel qu'il a été modifié, notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux d'intérêt annuel à servir par la Caisse de dépôt et de gestion à la Caisse d'épargne nationale pour les dépôts effectués par cette dernière en exécution du premier alinéa de l'article 8 du dahir n° 1-57-288 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) susvisé, est fixé à 7,40% l'an.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 21 kaada 1400 (1er octobre 1980).

Rabat, le 11 moharrem 1401 (19 novembre 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 1329-80 du 11 moharrem 1401 (19 novembre 1980) fixant l'intérêt à servir par la Caisse d'épargne nationale.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-288 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) relatif à l'institution d'une Caisse d'épargne nationale, tel qu'il a été modifié, notamment son article 7 ;

Après avis du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications et de la commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux d'intérêt annuel à servir par la Caisse d'épargne nationale pour la rémunération des fonds qui lui sont versés à titre d'épargne par ses déposants, est fixé à 6,5% l'an.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 529-78 du 14 joumada II 1398 (22 mai 1978) relatif au même objet.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 21 kaada 1400 (1er octobre 1980).

Rabat, le 11 moharrem 1401 (19 novembre 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-80-616 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) portant extension des dispositions du décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels, à certains fonctionnaires des universités, des établissements universitaires et de formation des cadres supérieurs et des cités universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités ;

Vu le dahir potant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités ;

Vu le dahir n° 1-75-445 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) portant abrogation de certaines dispositions du dahir n° 1-72-014 du 5 safar 1392 (21 mars 1972) relatif à l'institution et à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents nommés aux fonctions de doyen de faculté, de directeur d'établissement universitaire, de directeur d'établissement de formation des cadres supérieurs, de vice-doyen de faculté, de directeur adjoint d'établissement universitaire, de directeur adjoint d'établissement de formation des cadres supérieurs, de secrétaire général d'université, de faculté ou d'établissement universitaire, de secrétaire général d'établissement de formation des cadres supérieurs et de directeur de cité universitaire bénéficient de l'indemnité de fonction instituée par le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) susvisé.

ART. 2. — Les doyens de facultés et les directeurs d'établissements universitaires bénéficient de l'indemnité de fonction au taux prévu par le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) susvisé en faveur des directeurs d'administration centrale.

ART. 3. — Les vice-doyens de facultés et les directeurs adjoints des établissements universitaires, les secrétaires généraux d'universités, de facultés et d'établissements universitaires et les directeurs des cités universitaires bénéficient de l'indemnité de fonction au taux prévu en faveur d'un chef de division.

ART. 4. — Les établissements de formation des cadres supérieurs sont classés en deux catégories en vue de l'attribution de l'indemnité de fonction.

Catégorie A. — Les directeurs des établissements de formation des cadres supérieurs classés dans la catégorie A bénéficient de l'indemnité de fonction au taux prévu en faveur d'un directeur d'administration centrale.

Les adjoints aux directeurs et les secrétaires généraux de ces établissements bénéficient de l'indemnité de fonction au taux prévu en faveur d'un chef de division.

Catégorie B. — Les directeurs des établissements de formation des cadres supérieurs classés dans la catégorie B bénéficient de l'indemnité de fonction au taux prévu en faveur d'un chef de division.

Les adjoints aux directeurs et les secrétaires généraux de ces établissements bénéficient de l'indemnité de fonction au taux prévu en faveur d'un chef de service.

ART. 5. — Le classement des établissements de formation des cadres supérieurs en catégorie A et B et la liste des fonctions ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de fonction seront fixés par arrêté du ministre des affaires administratives, visé par le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres et le ministre des finances.

ART. 6. — Le nombre des agents susceptibles de bénéficier de l'indemnité de fonction au titre du présent décret ne peut être supérieur à trois par faculté, établissement universitaire et établissement de formation des cadres supérieurs.

ART. 7. — L'indemnité de fonction est attribuée aux agents visés à l'article premier ci-dessus, dans les conditions prévues par le décret n° 2-75-332 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé.

ART. 8. — L'indemnité de fonction allouée aux agents visés à l'article premier ci-dessus est exclusive de toute indemnité ou prime de même nature et notamment la prime de responsabilité instituée par le dahir n° 1-72-014 du 5 safar 1392 (21 mars 1972) susvisé.

Toutefois, les agents qui perçoivent, à la date d'effet du présent décret, la prime de responsabilité, peuvent continuer à en bénéficier au lieu et place de l'indemnité de fonction, et ce jusqu'à ce qu'il soit mis fin aux fonctions au titre desquelles cette prime leur a été accordée.

ART. 9. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1978.

Sous réserve de la disposition finale du présent article, sont abrogés à compter de la même date :

— Le décret royal n° 697-66 du 27 joumada II 1386 (12 octobre 1966) fixant le taux de l'indemnité pour charges administratives allouée à certains fonctionnaires de l'enseignement supérieur ;

— Les dispositions des articles 1 et 2 du décret n° 2-70-538 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) relatif à la situation du directeur et du directeur adjoint de l'École normale supérieure, des directeurs des centres pédagogiques régionaux et des professeurs des classes d'application, en tant qu'elles concernent l'indemnité de charges administratives allouée au directeur et au directeur adjoint de l'École normale supérieure.

Toutefois, les doyens de faculté et les directeurs des établissements d'enseignement supérieure bénéficiant à la date d'effet du présent texte d'une indemnité de charges administratives cumulativement avec la prime de responsabilité ou l'indemnité de fonction conserveront à titre personnel cet avantage jusqu'à ce qu'il soit mis fin à leurs fonctions.

Fait à Rabat, le 28 safar 1401 (5 janvier 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

Dahir n° 1-80-138 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Vu le dahir n° 1-56-178 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) et notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier* — .....

IV. — CONSULAT.

— France ..... (Lille / Montpellier

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 9 safar 1401 (17 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-79-388 du 14 safar 1401 (22 décembre 1980) complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Vu le dahir n° 1-56-178 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) et notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

I. — AMBASSADES DU ROYAUME DU MAROC.

— Liban.
— Libéria.

.....

III. — CONSULATS GÉNÉRAUX.

.....

Algérie : Alger.
Espagne : Las Palmas, Madrid et Barcelone.

.....

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 14 safar 1401 (22 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre p.i.,
MAHJOUBI AHARDANE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Dahir n° 1-80-322 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 1-80 relative à l'incorporation dans les Forces auxiliaires de certains militaires des Forces armées royales et de citoyens originaires des provinces sahariennes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 1-80 relative à l'incorporation dans les Forces auxiliaires de certains militaires des Forces armées royales et de citoyens originaires des provinces sahariennes, adoptée par la Chambre des représentants le 18 rejeb 1400 correspondant au 2 juin 1980 et dont la teneur suit :

Loi n° 1-80 relative à l'incorporation dans les Forces auxiliaires de certains militaires des Forces armées royales et de citoyens originaires des provinces sahariennes.

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, les anciens militaires des Forces armées royales, radiés des cadres, titulaires ou non d'une pension de retraite, peuvent, sur leur demande, s'ils ne sont pas libérés pour les motifs d'inaptitude physique ou de discipline et s'ils n'ont pas atteint la limite d'âge prévue pour les personnels des Forces auxiliaires, être recrutés dans les cadres des Forces auxiliaires, conformément au tableau de concordance prévu à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-76-386

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du 25 safar 1397 (15 février 1977) fixant les conditions et modalités d'accès des militaires des Forces armées royales aux cadres des personnels des Forces auxiliaires.

ART. 2. — Nonobstant les dispositions relatives aux conditions de recrutement fixées par le dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des Forces auxiliaires, les candidats parmi les citoyens originaires des provinces sahariennes peuvent être incorporés dans les cadres des Forces auxiliaires.

ART. 3. — La période de recrutement des anciens militaires et des candidats, visés aux articles 1 et 2 ci-dessus est fixée par décret. La radiation des cadres de ces personnels peut intervenir au cours ou à l'issue de ladite période.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les personnels recrutés en vertu des articles 1 et 2 ci-dessus sont soumis aux dispositions :

— du dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des Forces auxiliaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

— du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

— du dahir portant loi n° 1-74-93 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) fixant les limites d'âge des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires affiliés au régime des pensions militaires, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois et nonobstant les dispositions législatives en vigueur, les citoyens originaires des provinces sahariennes en fonction dans les Forces auxiliaires à la date d'effet de la présente loi, âgés de plus de 52 ans, peuvent être maintenus dans les cadres jusqu'à l'âge de 60 ans, sans qu'ils puissent être admis à demeurer en activité au-delà de cet âge.

ART. 5. — Les anciens militaires titulaires d'une pension de retraite, recrutés par les Forces auxiliaires dans les conditions prévues par la présente loi, cessent de bénéficier de leur pension pendant la durée de leur incorporation.

Cette pension est révisée à compter de la date de leur radiation des cadres compte tenu de l'ensemble des annuités acquises, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires.

Toutefois, les anciens militaires titulaires d'une pension de retraite, en fonction dans les Forces auxiliaires à la date d'effet de la présente loi, continuent à cumuler cette pension avec leur traitement d'activité non soumis à retenue pour pension. Ils sont admis ainsi que leurs ayants cause au bénéfice du régime des pensions d'invalidité et du capital-décès.

ART. 6. — Les anciens militaires visés à l'article premier ci-dessus sont nommés à l'échelon correspondant à leur ancienneté de service dans les Forces armées royales pour les caporaux et soldats et à l'indice égal ou immédiatement supérieur pour les officiers, sous-officiers et caporaux-chefs. Ceux parmi eux détenant dans les Forces armées royales un indice supérieur à celui de fin de carrière du grade correspondant dans les Forces auxiliaires sont rangés au dernier échelon de ce grade.

Ils conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté de grade qu'ils détenaient dans les Forces armées royales à la date de libération.

ART. 7. — Les ayants cause des anciens militaires et des candidats visés aux articles 1 et 2 ci-dessus, décédés lors des opérations de maintien de l'ordre menées depuis le premier novembre 1975 dans les provinces sahariennes, sont admis, à compter de la date du décès du *de cujus* au bénéfice d'une pension de réversion telle qu'elle est définie par le dahir portant loi n° 1-77-325 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) relatif au régime de pensions des ayants cause des fonctionnaires civils, militaires et personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires décédés par suite des opérations de maintien de l'ordre dans les provinces du Sahara récupéré.

ART. 8. — La présente loi abroge et remplace le dahir portant loi n° 1-76-257 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) relatif à l'incorporation temporaire dans les Forces auxiliaires de certains anciens militaires des Forces armées royales.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Dahir n° 1-80-327 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 5-80 modifiant le dahir n° 1-58-349 du 6 kaada 1378 (14 mai 1959) portant création du service de l'intendance militaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 5-80 modifiant le dahir n° 1-58-349 du 6 kaada 1378 (14 mai 1959) portant création du service de l'intendance militaire, adoptée par la Chambre des représentants le 26 rejeb 1400 (10 juin 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 5-80 modifiant le dahir n° 1-58-349 du 6 kaada 1378 (14 mai 1959) portant création du service de l'intendance militaire.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir n° 1-58-349 du 6 kaada 1378 (14 mai 1959) portant création du service de l'intendance militaire est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. — La hiérarchie dans le corps de l'intendance « est la suivante :

« Intendance :

« Intendant général hors classe (assimilé au grade de gé- « néral d'armée) ;

« Intendant général de 1re classe (assimilé au grade de « général de corps d'armée) ;

« Intendant général de 2e classe (assimilé au grade de « général de division) ;

« Intendant général de 3e classe (assimilé au grade de « général de brigade) ;

« Intendant militaire hors classe (assimilé au grade de « colonel-major) ;

« Intendant militaire de 1re classe (assimilé au grade de « colonel) ;

« Intendant militaire de 2e classe (assimilé au grade de « lieutenant-colonel) ;

« Intendant militaire de 3e classe (assimilé au grade de « commandant) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Intendant militaire adjoint (assimilé au grade de capi-
« taine) ;

« Officiers d'administration : colonel-major, colonel, lieu-
« tenant-colonel, commandant, capitaine, lieutenant et sous-
« lieutenant. »

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DU TOURISME

Décret n° 2-80-608 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) portant statut particulier du personnel du ministère d'Etat chargé du tourisme.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pension civile, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour le recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu le décret n° 2-72-516 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) portant création et organisation de l'Institut supérieur du tourisme de Tanger ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980),

DÉCRÈTE :

Titre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du ministère du tourisme est constitué par les cadres ci-après :

— Le cadre des agents d'accueil ;

— Le cadre des contrôleurs ;

— Le cadre des inspecteurs ;

— Le cadre des inspecteurs divisionnaires.

Agents d'accueil

ART. 2. — Ce cadre comprend deux grades : agent d'accueil et animateur classés respectivement dans les échelles de rémunération n° 5 et 6 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 3. — Les agents d'accueil sont recrutés à la suite d'un concours parmi les candidats justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré et ayant en outre suivi un cycle de formation en langues vivantes.

ART. 4. — Les animateurs sont recrutés :

— Par voie de concours ouvert aux candidats justifiant du niveau de la 7e année de l'enseignement du second degré incluse ;

— Par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert aux agents d'accueil ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade ;

— Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les agents d'accueil ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade dans la limite de 10% des effectifs budgétaires du cadre des agents d'accueil.

Contrôleurs

ART. 5. — Le cadre de contrôleur comprend le seul grade de contrôleur classé à l'échelle de rémunération n° 9 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 6. — Les contrôleurs sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de premier cycle de l'Institut supérieur du tourisme de Tanger ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Inspecteurs du tourisme

ART. 7. — Le cadre d'inspecteur du tourisme comprend le seul grade d'inspecteur du tourisme classé à l'échelle de rémunération n° 10 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 8. — Les inspecteurs du tourisme sont recrutés :

— Sur titre parmi les diplômés du deuxième cycle de l'Institut supérieur du tourisme de Tanger ou d'un diplôme équivalent :

— Les lauréats du cycle normal de l'École nationale d'administration publique ;

— Après concours parmi les candidats titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Inspecteurs divisionnaires du tourisme

ART. 9. — Le cadre des inspecteurs divisionnaires du tourisme comprend deux grades : inspecteur divisionnaire du tourisme et inspecteur divisionnaire en chef du tourisme.

Le grade d'inspecteur divisionnaire du tourisme est classé dans l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 10. — Les inspecteurs divisionnaires du tourisme sont nommés :

— Sur titre parmi les diplômés du cycle supérieur de l'école nationale d'administration publique ;

— Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les inspecteurs du tourisme comptant au moins dix années de service effectif en cette qualité. Ces dernières nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire des inspecteurs du tourisme.

ART. 11. — Le grade d'inspecteur divisionnaire en chef du tourisme comporte 4 échelons dotés des indices réels ci-après :

— 4e échelon 812
— 3e échelon 779
— 2e échelon 746
— 1er échelon 704

L'accès au grade d'inspecteur divisionnaire en chef du tourisme est ouvert aux inspecteurs divisionnaires du tourisme ayant atteint au moins le 7e échelon de l'échelle n° 11. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire des inspecteurs divisionnaires du tourisme.

ART. 12. — Les nominations intervenues en vertu de l'article précédent sont prononcées par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre du tourisme, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Elles sont prononcées au 1er échelon. Dans l'hypothèse d'une nomination conférée à indice égal, l'intéressé conserve, dans la limite de trois années, l'ancienneté acquise dans son ancien échelon et cette ancienneté est prise en compte pour l'avancement à l'échelon immédiatement supérieur.

L'avancement est acquis après trois années de service. Il est prononcé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

Titre II

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 13. — Sous réserve des dispositions du décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) susvisé, l'accès aux différents cadres visés à l'article premier ci-dessus est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 14. — Les conditions, les formes et les programmes des concours et examen d'aptitude professionnelle prévues aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre du tourisme, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique. Les candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois à un même concours.

ART. 15. — Les candidats admis aux concours ainsi que ceux recrutés directement sur titre en application des articles 3, 4, 6 et 8 sont nommés en qualité des stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année à l'issue de laquelle ils sont, soit titularisés, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage. S'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires sont soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégrés dans leurs cadres d'origine.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée du stage excédant un an.

ART. 16. — Les avancements et promotions sont prononcés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

Titre III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES AGENTS RECRUTÉS PAR CONTRAT

ART. 17. — Les agents recrutés par contrat en fonction au ministère du tourisme à la date d'effet du présent décret pourront être intégrés, sur leur demande, à compter de cette date, dans les cadres énumérés à l'article premier ci-dessus. Cette demande devra être formulée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

Ces intégrations sont prononcées par arrêté du ministre du tourisme conformément aux conclusions d'une commission composée ainsi qu'il suit :

— L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, ou son représentant, président ;

— Le ministre du tourisme et son représentant ;

— Le ministre des finances ou son représentant.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 18. — La commission prévue à l'article 17 ci-dessus est habilitée à statuer, éventuellement sur tous les autres cas d'intégration concernant le personnel relevant du ministère du tourisme qui n'aurait pas fait l'objet de la présente réglementation.

La commission prévue à l'article 17 déterminera pour chaque agent le cadre d'intégration ainsi que le classement dans ce cadre.

ART. 19. — Le ministre d'Etat chargé du tourisme, le ministre des finances et le ministre des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 safar 1401 (5 janvier 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé du tourisme,

MOULAY AHMED ALAOUI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2-81-17 du 3 rebia I 1401 (10 janvier 1981) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 décembre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière d'habitat et d'aménagement du territoire.

A cet effet, il est chargé, en relation avec les départements ministériels concernés :

— de concevoir une politique d'aménagement du territoire en conformité avec les besoins de la population et tenant compte du souci de la réduction des distorsions, à caractère physique et humain, créées par la prise en considération exclusive de la rentabilité économique ;

— de veiller, en conformité avec les orientations et directives du comité interministériel de l'aménagement du territoire, à la mise en œuvre de cette politique aux niveaux national et régional, en vue d'assurer, notamment, la promotion et la coordination des actions de développement économique et social du pays dans leurs implications physiques et humaines ;

— de mener, de susciter et de coordonner les études et les actions de nature à assurer l'équilibre économique du milieu naturel, la lutte contre la pollution et les nuisances et de mener les actions destinées à sauvegarder le milieu bâti et à améliorer la qualité de la vie :

— d'effectuer en liaison avec les départements concernés, les études générales d'aménagement tant urbain que rural et d'établir les documents d'urbanisme destinés à orienter le développement des agglomérations urbaines et rurales ;

— de concevoir une politique du logement, d'établir des programmes d'habitat, d'en suivre l'exécution et d'en évaluer les résultats ;

— de promouvoir des actions dans le domaine de l'habitat et d'orienter les investissements dans ce secteur en collaboration avec les départements ministériels intéressés.

ART. 2. — Le ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire comprend outre le cabinet du ministre, une administration centrale et des services extérieurs.

ART. 3. — L'administration centrale comprend :

— le secrétariat général ;

— l'inspection générale ;

— la direction de l'aménagement du territoire ;

— la direction de l'urbanisme et de l'architecture ;

— la direction de l'habitat ;

— la division administrative ;

— la division de la coordination et des affaires juridiques ;

— la division de la formation des cadres et de la documentation.

ART. 4. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, l'animation et la coordination de l'ensemble des services du ministère. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 5. — L'inspection générale a pour rôle d'informer régulièrement le ministre auquel elle est directement rattachée, sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder sur ses instructions à toutes inspections, enquêtes et études.

ART. 6. — La direction de l'aménagement du territoire a pour mission :

— d'œuvrer pour une juste répartition des hommes et des activités sur le territoire national, notamment, par la détermination des potentialités régionales en vue de la réduction des disparités et des déséquilibres régionaux ;

— d'inciter et harmoniser les initiatives d'aménagement et d'investissement en vue de réduire les distorsions à caractère physique et humain créées par la prise en considération exclusive de la rentabilité économique ;

— d'assurer la promotion et la coordination de toute information, étude, action et projet se rapportant à l'aménagement du territoire ;

— de préparer les décisions du comité interministériel de l'aménagement du territoire et de veiller à leur mise en œuvre ;

— de veiller à la prise en considération de tous les aspects et facteurs environnementaux dans les actions d'aménagement en vue de protéger et d'améliorer le cadre de vie.

ART. 7. — La direction de l'aménagement du territoire comprend :

— La division des enquêtes et des études qui groupe :

— le service de la documentation et de la communication ;

— le service des études ;

— La division des aménagements et de la planification physique qui groupe :

— le service des branches productives ;

— le service des branches sociales ;

— le service de l'infrastructure.

— La division de l'environnement qui groupe :

— le service des établissements humains, de la prévention et de la lutte contre la pollution et les nuisances ;

— le service de la protection du milieu naturel ;

— le service de l'information et des relations publiques.

ART. 8. — La direction de l'urbanisme et de l'architecture a pour mission l'encadrement de la croissance et du développement des agglomérations urbaines et rurales du pays. A cette fin, elle mène des études de planification urbaine, établit des documents d'urbanisme et veille à la promotion d'actions de développement d'une architecture adaptée. Elle est chargée :

— d'élaborer des études générales de planification urbaine incitant à des actions cohérentes d'aménagement et proposant des variantes de localisation et de gestion des composantes urbaines ;

— d'arrêter les programmes d'établissement des documents d'urbanisme, de veiller à leur élaboration, d'en contrôler la conception et d'en suivre la procédure d'instruction et d'homologation ;

— de mener toutes études et recherches techniques et juridiques nécessaires en vue de l'adaptation des documents d'urbanisme au développement urbanistique du pays ;

— de veiller au respect de la qualité architecturale au niveau des documents d'urbanisme et des projets d'équipement urbain, par la recherche et l'expérimentation de modèles, la mise au point de normes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. — La direction de l'urbanisme et de l'architecture comprend :

— La division de la planification urbaine qui groupe :

— le service des études et de programmation urbaine ;

— le service des schémas directeurs ;

— le service de l'aménagement foncier.

— La division de l'urbanisme qui groupe :

— le service de recherches et modèles d'urbanisme ;

— le service de la réglementation d'urbanisme ;

— le service des plans d'aménagement (agglomérations urbaines) ;

— le service des plans de développement (agglomérations rurales).

— La division de l'architecture qui groupe :

— le service de la recherche architecturale ;

— le service du contrôle architectural.

ART. 10. — La direction de l'habitat a pour mission de concevoir, programmer, mettre en œuvre et évaluer les stratégies et programmes gouvernementaux en matière d'habitat. A cet effet, elle conduit et anime toutes les études nécessaires, coordonne, contrôle, incite et assure la réalisation de programmes d'habitat nouveaux et d'amélioration de l'habitat existant :

A cette fin, elle est chargée :

— de l'encadrement, la programmation, l'évaluation et le suivi des projets et programmes d'habitat. Elle étudie et propose toute action visant l'adaptation, la rationalisation et l'optimisation de tous les éléments intervenant dans l'acte de bâtir tels, notamment, les plans et cellules types, les normes d'habitabilité et de constructibilité et les procédés de préfabrication et d'industrialisation du bâtiment ;

— du contrôle de toutes les opérations d'habitat réalisées par les secteurs public et para-public, des actions engagées par le secteur privé dans le cadre des projets de promotion immobilière, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

— du contrôle des bâtiments administratifs ;

— de la définition de stratégies foncières indispensables à l'élaboration et à la réalisation des programmes d'habitat à court, moyen et long terme ;

— de la préparation de projets de textes à caractère législatif ou réglementaire se rapportant au domaine de l'habitat ;

— de la recherche, de l'étude et de la mise en œuvre, en collaboration avec les départements ministériels intéressés, de la politique adéquate de financement de l'habitat ;

— de la promotion et de la création de coopératives d'habitation, en collaboration avec les départements ministériels intéressés.

ART. 11. — La direction de l'habitat comprend :

— La division de la programmation et des affaires foncières qui groupe :

— le service des acquisitions des terrains ;

— le service des attributions et du contentieux ;

— le service des programmes habitat.

— La division financière qui groupe :

— les service des marchés ;

— le service des fonds spéciaux.

— La division des études et des réalisations qui groupe :

— le service des études techniques et du contrôle des réalisations ;

— le service de vulgarisation des techniques de construction.

— La division de la promotion immobilière qui groupe :

— le service de coordination des E.R.A.C. ;

— le service des études économiques d'habitat ;

— le service de la promotion immobilière et des coopératives d'habitation.

ART. 12. — La division administrative est chargée de la préparation et de l'exécution du budget, de la gestion du personnel et du matériel.

ART. 13. — La division administrative comprend :

— le service du personnel ;

— le service du budget et de la comptabilité ;

— le service du matériel.

ART. 14. — La division de la coordination et des affaires juridiques est chargée :

— d'évaluer les résultats de la mise en œuvre des objectifs des plans de développement économique et social en matière d'habitat, d'aménagement du territoire, d'environnement et d'urbanisme ;

— de mener, en rapport avec les directions et services concernés, les études nécessaires en vue de l'élaboration des plans de développement économique et social et de la mise au point de leurs programmes d'action ;

— de mener les études juridiques liées aux domaines d'activité du ministère en rapport avec les directions et services concernés ;

— de traiter toute affaire à caractère général du fait qu'elle concerne plusieurs directions et d'œuvrer pour une meilleure articulation technico-administrative des rapports entre l'administration centrale et les services extérieurs.

ART. 15. — La division de la coordination et des affaires juridiques comprend :

— le service de la planification et de la coordination ;

— le service juridique.

ART. 16. — La division de la formation des cadres et de la documentation a pour mission de :

— veiller à la formation, tant au Maroc qu'à l'étranger, de cadres moyens et supérieurs en vue de satisfaire les besoins du pays dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'architecture ;

— œuvrer, en collaboration avec les départements ministériels intéressés, à la formation d'agents techniques et d'agents spécialisés du bâtiment ;

— promouvoir, en rapport avec les départements ministériels concernés, la coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines de l'habitat, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement ;

— rassembler, exploiter, diffuser et vulgariser, toute information et documentation en matière d'habitat, d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'architecture et d'environnement ;

— organiser et gérer les archives du ministère avec leurs composantes écrites et graphiques.

ART. 17. — La division de la formation des cadres et de la documentation comprend :

— le service de la formation des cadres ;

— le service de la documentation et de l'information.

ART. 18. — Les services extérieurs du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont constitués en délégations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les délégués sont chargés, dans la limite de leur compétence territoriale et dans le cadre des directives de l'administration centrale, d'animer, de contrôler et de coordonner les activités des services placés sous leur autorité.

ART. 19. — Les attributions et l'organisation des services extérieurs sont fixés par arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire, visé par le ministre des finances et le ministre des affaires administratives.

ART. 20. — Les attributions et l'organisation interne des services centraux et extérieurs, sont fixés par arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

ART. 21. — Le ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre des finances et le ministre des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1401 (10 janvier 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

ABBÈS EL FASSI.

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 3-81 du 4 hija 1400 (14 octobre 1980) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'énergie et des mines.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir portant loi n° 1-75-241 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) ;

Vu le décret n° 2-79-298 du 2 chaabane 1399 (27 juin 1979) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'énergie et des mines, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les services extérieurs du ministère de l'énergie et des mines comprennent les délégations régionales suivantes :

1° La délégation régionale d'Agadir, dont les limites territoriales correspondent aux provinces d'Agadir, Guelmime, Ouarzazate, Tata et Tiznit ;

2° La délégation régionale de Casablanca, dont les limites territoriales correspondent aux provinces d'Azilal, Beni-Mellal, Benslimane El-Jadida, Khouribga, Settat et de la préfecture de Casablanca ;

3° La délégation de Fès, dont les limites territoriales correspondent aux provinces d'Al Hoceima, Boulemane, Fès, Taounate et Taza ;

4° La délégation de Laâyoune, dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Boujdour, Es-Semara, Laâyoune, Oued-Ed-Dahab et Tan-Tan ;

5° La délégation régionale de Marrakech, dont les limites territoriales correspondent aux provinces d'El-Kelâa-des-Srarhna, Essaouira, Marrakech et Safi ;

6° La délégation régionale de Meknès, dont les limites territoriales correspondent aux provinces d'Errachidia, Ifrane, Khenifra et Meknès ;

7° La délégation régionale d'Oujda, dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Figuig, Nador et Oujda ;

8° La délégation régionale de Rabat, dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Chaouèn, Kenitra, Khemissèt, Tanger, Tétouan et de la préfecture de Rabat-Salé.

ART. 2. — Chaque délégation est placée sous l'autorité d'un délégué qui a pour attribution :

1° de coordonner l'activité des différents services de la géologie, des mines et de l'énergie placés sous son autorité ;

2° d'établir l'infrastructure géologique régionale ;

3° de contrôler le patrimoine minier tant du point de vue technique qu'administratif et d'en assurer l'inventaire ;

4° de contrôler les appareils à vapeur et à pression de gaz ainsi que les explosifs ;

5° d'exercer le rôle d'inspecteur du travail dans les mines ;

6° de contrôler les stations distributrices de carburant et les dépôts des hydrocarbures et de gaz de pétrole ;

7° de coordonner la production et la distribution de l'énergie électrique en collaboration avec l'O.N.E. et les différentes régies autonomes de distribution ;

8° de coordonner la préparation des programmes dans le cadre des plans de développement et d'en suivre l'exécution ;

9° de représenter l'administration centrale auprès des autorités locales.

ART. 3. — Chacune des délégations prévues à l'article premier comprend un ou plusieurs services régionaux de l'énergie, des mines et de la géologie, tels qu'ils sont indiqués sur le tableau annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 4. — Les délégations sont assimilées, en ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de fonction, à une division de l'administration centrale, les services les composant à un service de l'administration centrale.

ART. 5. — Les nominations aux fonctions de délégué et de chef de service ont lieu conformément au décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé.

ART. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat le 4 hija 1400 (14 octobre 1980).

MOUSSA SAADI.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SERVICES RÉGIONAUX

DÉLÉGATIONS	DE L'ÉNERGIE		DES MINES		DE LA GÉOLOGIE	
	Chef-lieu	Zone de compétence	Chef-lieu	Zone de compétence	Chef-lieu	Zone de compétence
1. Agadir (sud).	Agadir.	Provinces d'Agadir, Guelmime, Ouarzazate, Tata et Tiznit.	Agadir. Ouarzazate. Tata.	Provinces d'Agadir, Guelmime et Tiznit. Province d'Ouarzazate. Province de Tata.	Ouarzazate.	Provinces d'Agadir, Guelmime, Tiznit, Tata et Ouarzazate.
2. Casablanca (centre).	Casablanca.	Préfecture de Casablanca, provinces d'Azilal, Beni-Mellal, Benslimane, El-Jadida, Khouribga et Settat.	Casablanca. Beni-Mellal.	Provinces de Benslimane, El-Jadida et Settat et préfecture de Casablanca. Provinces d'Azilal, Beni-Mellal et Khouribga.	Beni-Mellal.	Préfecture de Casablanca, provinces d'Azilal, Beni-Mellal, Benslimane, El-Jadida, Khouribga et Settat.
3. Fès (centre nord).	Fès.	Provinces d'Al Hoceima, Boulemane, Fès, Taounate et Taza.	Fès. Taza.	Provinces de Boulemane, Fès et Taounate. Provinces d'Al Hoceima et Taza.	Taza.	Provinces d'Al Hoceima, Boulemane, Fès, Taounate et Taza.
4. Laâyoune (sud).	Ed-Dakhla.	Provinces de Boujdour et Oued-Ed-Dahab.	Ed-Dakhla.	Provinces de Boujdour et Oued-Ed-Dahab.	Ed-Dakhla.	Provinces de Boujdour et Oued-Ed-Dahab.
	Laâyoune.	Provinces d'Es-Semara, Laâyoune et Tan-Tan.	Laâyoune.	Provinces d'Es-Semara, Laâyoune et Tan-Tan.	Laâyoune.	Provinces d'Es-Semara, Laâyoune et Tan-Tan.
5. Marrakech (Tensift).	Marrakech.	Provinces d'El-Kelâa, Essaouira, Marrakech et Safi.	Marrakech. Safi.	Provinces de Marrakech et El-Kelâa. Provinces d'Essaouira et Safi.	Marrakech.	Provinces d'El-Kelâa, Essaouira, Marrakech et Safi.
6. Meknès (centre sud).	Meknès.	Provinces d'Errachidia, Ifrane, Khenifra et Meknès.	Errachidia. Khenifra. Meknès.	Province d'Errachidia. Province de Khenifra. Provinces de Meknès et Ifrane.	Meknès. Midelt.	Provinces de Meknès et Ifrane. Provinces d'Errachidia et Khenifra.
7. Oujda (Oriental).	Oujda.	Provinces de Figuig, Nador et Oujda.	Beni-Enzar. Bouarfa. Oujda.	Province de Nador. Province de Figuig. Province d'Oujda.	Oujda.	Provinces de Figuig, Nador et Oujda.
8. Rabat (nord-ouest).	Kenitra.	Préfecture de Rabat-Salé, provinces de Kenitra et Khemissèt.	Rabat.	Provinces de Kenitra et Khemissèt et préfecture de Rabat-Salé.	Rabat.	Préfecture de Rabat-Salé, provinces de Kenitra et Khemissèt.
	Tanger.	Provinces de Tanger, Tétouan et Chaouèn.	Tétouan.	Provinces de Chaouèn, Tanger et Tétouan.	Tétouan.	Provinces de Tanger, Tétouan et Chaouèn.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 80 du 10 joumada II 1396 (9 juin 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes Fatima bent Mohamed ben Brahim, veuve Griguer Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.941	51,25/4	1er janvier 1976.	
Aïcha bent Mohamed Lakhdar, veuve Griguer Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.941 *bis*	51,25/4	id.	
Malaïd bent Ali ben Mohamed, veuve Iguider Mohamed.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 130).	403.942	42,50/2	1er juin 1973.	
Zahra bent Bouchta ben El Mahjoub, veuve Jebhi El Khammar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.943	52,50/2	1er janvier 1974.	
Tayka bent El Houssine ben M'Barek, veuve Tebâ Ali.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.944	77,50/2	1er juin 1975.	
Zahra bent Mohamed ben Ahmed, veuve Assayaf Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.945	52,50	1er octobre 1974.	
MM. Mouman Mohamed ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.946	72,50	1er janvier 1976.	
Aâssal Benaïssa ben Bouazza.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.947	93,75	id.	
Zehouani Moha ben Brahim.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.948	70	id.	
Benali Boutayeb ben Lhoussine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.949	77,50	id.	
Assissou Hatta ben Omar.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.950	62,50	id.	
Azziz Mohamed ben Aziz.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.951	43,75	id.	
Allabou Ali ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.952	71,25	id.	
Oukerroum Ali ben Haddou.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.953	75	id.	
El Allali Abdellah ben Abdelkader.	Ex-brigadier, 2e échelon (indice 131).	403.954	42,50	id.	
Bazza Ali ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.955	75	id.	
El Mardi Akka ben Akka.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.956	75	id.	
Bari Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.957	80	id.	
Barrani Aziz ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.958	65	id.	
Tziri ben Hammou ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.959	65	id.	
Ouchene Ahmed ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.960	58,75	1er avril 1975.	
Ben Hamza Zhaïmi ben El Mehdi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.961	67,50	1er janvier 1976.	
Bekkar Zeroual ben Allal.	Ex-brigadier, 3e échelon (indice 136).	403.962	57,50	1er janvier 1975.	
Mme Chabaha Fatima bent M'Hamed, veuve Zaïr Mohamed.	Ex-moussaïd de 1re classe, 6e échelon (indice 259).	403.963	45/2	1er janvier 1976.	
Orphelins (2) de Zaïr Mohamed.	Ex-moussaïd de 1re classe, 6e échelon (indice 259).	403.963 *bis*	45/2	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Azelgane Ahmed ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.964	60	1er janvier 1976.	
Lachehabi Mohammed ben Ali.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.965	71,25	id.	
Achar Salah ben Kaddour.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.966	52,50	id.	
Harbi Bouchaïb El Hassane.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.967	65	id.	
Bourbouane Mohammed ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.968	47,50	id.	
Oubaki Ali ben Kacem.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.969	48,75	id.	
Mme Ghaffar Fatima bent Addi, veuve Aït Blal Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.970	56,25	1er septembre 1975.	
MM. Dayane Mohamed ben Omar.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.971	80	1er janvier 1976.	
Kheddam Hmida ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.972	61,25	id.	
Mme Bajja Fatima bent Jilali, veuve Afroune Driss.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.973	82,50	1er juin 1975.	Réversion de la pension n° 400.253.
MM. Amidouch Ahmed ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.974	53,75	1er janvier 1976.	
Belmoqaddem Mohamed ben Lhoucine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.975	58,75	id.	
Kharchfi Boujemaâ ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.976	53,75	id.	
Lmoh Zaïd ben Moha.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.977	85	id.	
Taleb Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.978	76,25	id.	
El Kasmi M'Feddal ben Abdellah.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.979	87,50	1er janvier 1975.	
Amjelekh Amar ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.980	73,75	1er janvier 1976.	
Elaouamra Aomar ben Tahar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.981	90	id.	
Tazzine Boujemaâ ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.982	65	id.	
Ouseghi Mohamed ou Brahim ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.983	66,25	id.	
El Bakor Mohammed ben Lahassan.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.984	61,25	id.	
Ikchad Mohamed ben Lahoussine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.985	100	id.	
Mme Zogari Kamanji Suedia, veuve Sebtaoui Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.986	46,25	id.	
MM. Azzamar Bouamama ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.987	80	id.	
Bellamine Youssef ben L'Houssine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.988	85	id.	
Kadiri Saïd ben Ahmad.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.989	65	id.	
Abada Hammou ben Mouha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.990	83,75	id.	
Molatef Larbi ben Omar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.991	58,75	id.	
Bouzerouata Miloud ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.992	92,50	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Sobhi Rahhal ben Hammadi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.993	80	1er janvier 1976.	
Berkmous Brahim ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.994	77,50	id.	
Drif El Ghazi ben Omar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.995	75	id.	
Ouzad Lyazid ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.996	70	id.	
Jiyed Lahsen ben Driss.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	403.997	90	id.	
Mme Zahra bent Mohamed ben Lahcen, veuve Bouhriga Aâyad.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.998	42,50/2	1er avril 1975.	
Orphelins (6) de Bouhriga Aâyad.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.998 bis	42,50/2	id.	
Mmes Belabd Hajjou bent M'Hamed, veuve Bekkari Hatta.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.999	82,50	1er juin 1975.	
Fatima bent Haddou ben El Bouhali, veuve Halouane Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.000	76,25	1er janvier 1976.	
M. Laâquel Ali ben Ahmed.	Ex-moussaïd de 2e classe, 7e échelon (indice 259).	404.001	91,25	1er janvier 1975.	

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.